

CHAPITRE III

Prestations payables par la Belgique

ARTICLE 11

*Prestations de l'assurance-invalidité et de l'assurance
vieillesse et survivants*

1. L'institution de la Belgique détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'assuré satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 7.

2. Si l'assuré satisfait aux conditions visées au paragraphe 1 du présent article, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il aurait droit si toutes les périodes accomplies sous les législations de chacun des États contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation qu'elle applique. Si selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes d'assurance, ce montant est considéré comme le montant théorique.

3. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique visé au paragraphe 2 du présent article au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation du risque sous les législations des deux États contractants.

4. Si le calcul du montant déterminé en fonction des seules périodes d'assurance accomplies en Belgique donne un résultat au moins égal au résultat obtenu en application de la méthode visée aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'institution compétente de la Belgique peut appliquer cette méthode de calcul direct.

ARTICLE 12

1. Lorsqu'en application de la législation belge l'octroi de certaines prestations est subordonné à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession déterminée, ne sont totalisées pour l'admission au bénéfice de ces prestations que les périodes accomplies ou reconnues équivalentes dans la même profession exercée au Canada.

2. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations prévues par le régime général.

3. L'octroi aux ouvriers mineurs de la pension de retraite avant l'âge de cinquante-cinq ans, prévu par la législation belge, est réservé aux travailleurs qui remplissent les conditions exigées par ladite législation, compte tenu de leurs services dans les seules mines de charbon ou carrières à exploitation souterraine belges.